Goldman Sachs Asset Management

Informations précontractuelles publiées pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Goldman Sachs Short Duration Opportunistic Corporate Bond Portfolio

Identifiant d'entité juridique :
8F7N5JL5YS7SU0MJ4R17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ oui	☒ non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :___% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 0 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social :___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Conseiller en investissement applique, au titre de son processus d'investissement fondamental, une approche des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) comme indiqué ci-dessous (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion ; et (ii) des exclusions fondées sur des notations ESG exclusives décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son processus d'investissement ESG, le Conseiller en investissement respectera les Critères ESG en évitant d'investir dans des titres de créance émis par des entreprises et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Conseiller en investissement, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou tirent une partie significative de leurs revenus de celles-ci :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ,
- la production ou la vente de tabac ;
- la production ou la vente d'armes à feu civiles

Le Portefeuille cherchera également à exclure de son univers d'investissement toutes les sociétés enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes largement reconnus en matière de développement durable d'entreprise qui répondent à des responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption). Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au résumé de la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance ci-dessous.

Le Conseiller en investissement appliquera aux données exclusives et/ou fournies par un ou plusieurs fournisseurs tiers des seuils prédéfinis à sa seule discrétion afin de vérifier le respect de ces Critères ESG. Le Conseiller en investissement s'appuiera sur des données tierces qu'il estime fiables, mais il n'en garantit pas l'exactitude. Le Conseiller en investissement se réserve le droit, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer les données fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que les données sont inexactes ou inappropriées. Dans certains cas, les données relatives à certaines sociétés peuvent ne pas être disponibles ou peuvent être estimées par le Conseiller en investissement à l'aide de processus internes ou d'estimations raisonnables. Les omissions potentielles des Critères ESG peuvent inclure, sans s'y limiter, des sociétés récemment cotées en bourse dont un fournisseur tiers n'aurait pas encore traité les données. Dans le cadre de la collecte des données, les fournisseurs peuvent porter certains jugements de valeur. Le Conseiller en investissement ne vérifie pas ces jugements et ne quantifie pas leur impact sur son analyse. Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage, modifier le type d'activités exclues de l'investissement ou réviser les seuils applicables à ces activités.

En outre, le processus de filtrage du Portefeuille exclut généralement les émetteurs publics et privés qui figurent dans la catégorie de notation ESG la plus basse du système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement. Les émetteurs publics et privés ayant les notations ESG les plus basses selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Conseiller en investissement a attribué une notation ESG en interne. Le Portefeuille peut investir dans un émetteur public ou privé avant que celui-ci ait reçu une notation ESG en interne. Il se peut que, dans certains cas, aucune notation ESG ne soit disponible en interne, notamment, sans limitation, pour des transferts en nature, des opérations sur titres, de nouvelles émissions, des participations qui arrivent bientôt à échéance et/ou certaines participations à court terme.

Le Conseiller en investissement peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de filtrage ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, des émetteurs présents au sein du Portefeuille qui, lors de l'achat, ne figuraient pas dans la catégorie de notation ESG la plus basse et ne faisaient l'objet d'aucune exclusion en application des Critères ESG précités peuvent, ultérieurement, être classés dans la catégorie de notation ESG la plus basse par le Conseiller en investissement ou entrer dans le champ d'une exclusion en application des Critères ESG précités. Le Conseiller en investissement ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple, s'ils ne sont pas facilement cessibles sous l'effet de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Portefeuille :

- % de sociétés du Portefeuille qui tirent une partie significative de leurs revenus des activités suivantes :
  - la production d'armes controversées et/ou l'implication dans le secteur des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
  - l'extraction et/ou la production de certains combustibles fossiles (y compris le charbon thermique et le sable bitumineux) ,
  - la production ou la vente de tabac ;
  - la production ou la vente d'armes à feu civiles

- % de sociétés du Portefeuille enfreignant, selon le Conseiller en investissement, les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies.

- % d'émetteurs publics et privés du Portefeuille ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur la durabilité ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Oui, ce Portefeuille prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chacun des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les principales incidences négatives sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et selon leur importance relative, les principales incidences négatives sont également prises en compte au moyen d'un engagement spécifique à l'échelle de l'entreprise et de la part de l'équipe d'investissement. Des informations supplémentaires concernant les principales incidences négatives prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Portefeuille conformément à l'article 11 du SFDR.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Conseiller en investissement met en œuvre les Critères ESG sur une base contraignante dans le cadre de son processus d'investissement, tel que décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Conseiller en investissement peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus de recherche fondamentale afin de chercher à : (i) déterminer si un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier est approprié et à un prix attractif pour l'investissement et (ii) évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un titre à revenu fixe particulier. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Conseiller en investissement peut prendre en considération sur une base non contraignante incluent, sans limitation, l'effet de levier, les bénéfices, la valeur des entreprises, les tendances sectorielles et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Conseiller en investissement peut prendre en compte incluent, sans limitation, l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé, la sécurité et les cyber-risques au travail, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, l'intéressement des dirigeants, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses en matière de recouvrement de prêts, ainsi que les pratiques de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur en particulier qui, de l'avis du Conseiller en investissement, est par ailleurs approprié et à un prix attractif pour l'investissement. La pertinence des facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et des facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les catégories d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Conseiller en investissement peut utiliser les sources de données de fournisseurs tiers et/ou contacter directement les émetteurs pour évaluer les facteurs ci-dessus. Le Conseiller en investissement utilise un processus d'investissement fondamental dynamique qui tient compte d'un vaste éventail de facteurs, et aucun facteur ni aucune considération n'est déterminant.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille au sein desquels, selon lui, les femmes sont sous-représentées au conseil d'administration. Le seuil d'engagement sur ce sujet est actuellement fixé à 10 % (c'est-à-dire que les conseils d'administration qui sont composés à moins de 10 % de femmes tombent sous ce seuil), mais peut être modifié à la discrétion du Conseiller en investissement sans préavis aux Actionnaires (qui peuvent obtenir des précisions sur le seuil applicable à tout moment auprès du Conseiller en investissement). Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Le Conseiller en investissement a l'intention d'engager un dialogue avec les émetteurs privés présents dans le Portefeuille dont il considère qu'ils présentent des références ESG faibles, dans le but d'encourager ces émetteurs à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement peut investir dans un émetteur privé sans engager un dialogue avec cet émetteur ou avant de le faire.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

• Le Portefeuille met en œuvre les filtres d'exclusion établis par les Critères ESG, présentés plus en détail ci-dessus.

• Le Portefeuille exclut les émetteurs publics et privés assortis d'une notation ESG appartenant à la catégorie la plus basse, selon le système de notation interne exclusif du Conseiller en investissement à la date d'achat, étant précisé toutefois que de tels émetteurs peuvent constituer moins de 10 % du Portefeuille.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie en fonction d'un niveau minimal d'engagement. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs qui sont engagés dans certaines activités soient totalement exclus du Portefeuille, ce qui devrait exclure entre 0 et 10 % du Portefeuille/de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Portefeuille tire parti de l'approche exclusive de Goldman Sachs Asset Management pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs susceptibles d'appliquer de mauvaises pratiques de gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, qui doivent être sains.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les sociétés qui sont répertoriées par des fournisseurs de données externes comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou comme étant non alignées sur ces principes, ainsi que les sociétés qui ont reçu des scores de controverses élevés (y compris des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de respect des obligations fiscales). Après examen de ces données externes, les entreprises qui, de l'avis du Conseiller en investissement, ont commis un manquement grave et continu et/ou n'appliquent pas de bonnes pratiques de gouvernance et présentent des mesures correctives insuffisantes seront exclues du Portefeuille. La liste de ces entreprises sera réexaminée au minimum tous les six mois. Le Conseiller en investissement peut ne pas être en mesure de vendre rapidement les titres ayant vocation à être exclus du Portefeuille selon ce réexamen (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille), toutefois, il cherchera à les céder dès que possible, de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80 % des investissements seront alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Portefeuille, comme indiqué ci-dessus. Jusqu'à 20 % peuvent être détenus dans des liquidités et instruments dérivés, dans des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles, ainsi que dans des émetteurs qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

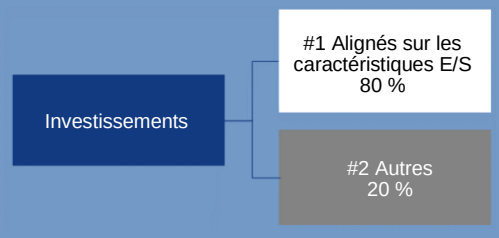

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Portefeuille ne s'engage pas à ce jour à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE et, par conséquent, son alignement avec ladite Taxonomie est de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu clair le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxonomie, obligations souveraines incluses*

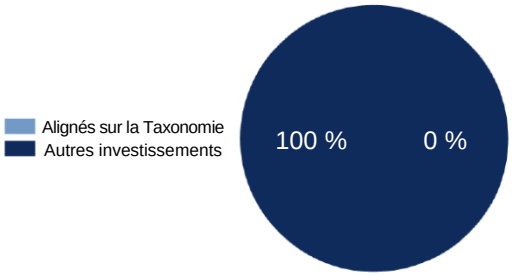

2. Alignement des investissements sur la Taxonomie, obligations souveraines exclues*

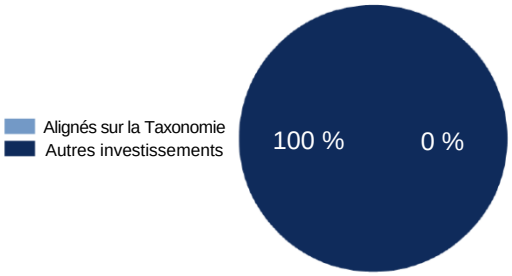

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la Taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Portefeuille promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question n'est pas applicable, car le Portefeuille ne s'engage pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des liquidités détenues à des fins de liquidité, des instruments dérivés détenus à des fins de gestion efficace de portefeuille ainsi que des émetteurs pour lesquels des données ne sont pas disponibles ou qui rejoignent la catégorie ESG la plus basse ou qui entrent dans le champ d'une exclusion après l'achat mais dont les titres ne peuvent pas être cédés rapidement. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Portefeuille, mais ne contribuent pas à promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales du Portefeuille et ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué a vocation à représenter le maximum pouvant être détenu dans ces instruments, cependant le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://www.gsam.com/content/dam/gsam/pdfs/common/en/public/stewardship/Disclosure_Policy_Document.pdf?sa=n&rd=n